



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de Livré-sur-Changeon (35)**

**N° : 2022-009652**

---

Décision n° 2022DKB27 du 7 avril 2022

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021 et 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009652 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Livré-sur-Changeon (35), reçue de Liffré Cormier Communauté le 18 février 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 mars 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 4 avril 2022 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Livré-sur-Changeon :

- abritant une population de 1 709 habitants répartis dans 635 logements principaux (INSEE 2018), dont le plan local d'urbanisme a été approuvé le 15 novembre 2006 ;
- faisant partie de Liffré-Cormier Communauté qui exerce la compétence sur l'assainissement des eaux usées ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) révisé du Pays de Rennes modifié le 29 mai 2019, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, veille à limiter et réduire les déversements des eaux usées dans les milieux par temps de pluie dans les secteurs les plus sensibles et prescrit la réalisation d'un schéma directeur des eaux usées dans les secteurs prioritaires d'assainissement définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (thème 10.1.1) ;
- situé essentiellement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs (disposition 125), classe la masse d'eau du Chevré en zone d'action prioritaire pour l'assainissement (disposition 124), et prescrit, pour cette masse d'eau, de s'assurer de l'acceptabilité du milieu (disposition 126) ;
- concerné par trois masses d'eau réceptrices dont la principale, recevant les rejets de la station d'épuration des eaux usées communale, est celle du Chevré et ses affluents, en état écologique médiocre, et dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2027 par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- concerné par le périmètre de protection de captage d'eau potable de la Marzelle ;
- concerné, dans l'atlas des zones inondables, par le risque de rupture du barrage d'un étang sur le ruisseau du Changeon ;

**Considérant** que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées communale, de type lagunage naturel et filtre végétal sur rejets (saulaie), d'une capacité nominale de 1 000 équivalents habitants (EH), mise en service en 1986, atteignant en pointe une charge entrante moyenne de 61 % de sa capacité (613 EH sur 2015-2020), déclarée conforme en performances, dont les effluents sont rejetés dans un ruisseau affluent du Chevré ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre d'un ré-échelonnement des perspectives de croissance du plan local d'urbanisme, qui prévoit la création de 161 nouveaux logements dans les zones à urbaniser à court ou moyen termes (1AU) et l'ouverture d'une zone d'activités de 0,8 ha, générant une augmentation estimée de la charge épuratoire de 390 EH (+ 87 % de la charge entrante moyenne) à l'horizon 2029 ;

**Considérant** que la commune dispose d'un réseau de collecte séparatif des eaux usées équipé de deux postes de refoulement, ayant fait l'objet de travaux en 2011 dans le cadre de son schéma directeur des eaux usées, et sur lequel aucun débordement notable n'a été recensé depuis cette date dans le milieu naturel ;

**Considérant** que les éléments du dossier montrent que l'augmentation des rejets de la station communale conduiront à une saturation de sa charge nominale en pointe à l'horizon 2029 (100 %), que la collectivité s'engage à améliorer le système d'épuration collectif dès 2025, ou lors de l'atteinte d'une charge polluante entrante de 80 % de sa capacité nominale et à assurer un suivi des eaux rejetées après la saulaie, ce qui est acceptable pour la masse d'eau réceptrice et n'apparaît pas susceptible d'y entraîner d'incidences notables ;

**Considérant** que les installations d'assainissement non collectif de la commune ont fait l'objet d'un diagnostic, dont le second cycle complet s'achèvera en 2022, et que la collectivité est engagée dans une démarche contraignante de mise en conformité des installations présentant des défauts susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement ;

**Considérant** l'absence de système d'assainissement non collectif à risque au sein du périmètre de protection du captage ;

**Considérant** qu'aucune habitation et installation de traitement des eaux usées nouvelle ne viendra impacter le périmètre de protection de captage, les zones humides, les zones inondables et les zones naturelles ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Livré-sur-Changeon (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Livré-sur-Changeon (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle

demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 7 avril 2022

Pour la MRAe de Bretagne  
le président

***Signé***

Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)